



DIVISION DE LILLE

Lille, le 09 décembre 2015

CODEP-LIL-2015-048848 AD/EL

Monsieur le Directeur
INDELEC Région Nord SAS
61, Chemin des Portes
59500 DOUAI

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2015-0653** du **03 décembre 2015**
INDELEC Région Nord
Dépose et conditionnement de paratonnerres radioactifs – F420001

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 03 décembre 2015 à l'agence Région Nord d'INDELEC.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 03 décembre 2015 concernait les conditions de mise en œuvre de la radioprotection dans le cadre de votre activité de dépose et d'entreposage de paratonnerres radioactifs.

Après une inspection documentaire en salle, les inspecteurs ont visité le local de stockage des paratonnerres radioactifs en attente de reprise ANDRA.

.../...

Au vu de cette inspection, les inspecteurs ont noté que la radioprotection des travailleurs était très satisfaisante.

Concernant les points forts et les bonnes pratiques, les inspecteurs soulignent :

- l'implication de la direction dans l'organisation de la radioprotection.
- la gestion rigoureuse de l'inventaire des sources détenues,
- les conditions de protection et de formation des personnels intervenant lors des chantiers de dépose,
- le non recours à des sous-traitants pour effectuer ces chantiers,
- les conditions sécurisées d'entreposage des paratonnerres avant leur enlèvement par l'ANDRA.

Cependant, quelques actions correctives et complémentaires doivent être menées sur certains points. Les dispositions restant à mettre en œuvre ou à approfondir font l'objet des demandes formulées ci-après. Elles concernent notamment les points suivants :

- l'évaluation des risques n'a pas été réalisée préalablement à la définition du zonage radiologique,
- la limite réglementaire de la valeur du débit d'équivalent de dose en limite de zone d'opération n'est pas contrôlée lors des chantiers de dépose et le risque radiologique n'est pas signalé,
- les attestations de reprise des sources doivent parvenir au détenteur dans un délai n'excédant pas 2 mois après leur dépose,
- la levée des non-conformités décelées lors d'un contrôle technique de radioprotection et d'ambiance doit être tracée.

A - DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

1. Chantiers de dépose des paratonnerres

L'article 13.II de l'arrêté du 15 mai 2006¹, précise que : « Pour établir les consignes de délimitation de la zone d'opération, le responsable.... Il prend notamment les dispositions nécessaires pour que soit délimitée la zone d'opération, telle que, à la périphérie de celle-ci, le débit d'équivalent de dose moyen, évalué sur la durée de l'opération, reste inférieur à 2,5 µSv/h. »

L'article 16 du même arrêté stipule que : « Le responsable de l'appareil délimite la zone d'opération de manière visible et continue tant que l'appareil est en place. Il la signale par des panneaux installés de manière visible. Les panneaux utilisés, conformes aux dispositions fixées à l'annexe du présent arrêté, correspondent à ceux requis pour la signalisation d'une zone contrôlée. »

Votre procédure DOC.009.SHE.17 du 05/10/2015 « Récupération des pointes radioactives » indique bien la délimitation d'une zone d'opération à 2 mètres autour de la source. Toutefois la valeur du débit d'équivalent de dose en périphérie de cette zone, n'est pas vérifiée ce qui ne permet pas de garantir la valeur réglementaire limite de 2,5 µSv/h et la signalisation radiologique en tant que zone contrôlée n'est pas effectuée.

Demande A1

Je vous demande de respecter les dispositions de l'article 13.II de l'arrêté du 15 mai 2006 susmentionné et de contrôler à chaque chantier de dépose la valeur du débit d'équivalent de dose en limite de la zone d'opération. Vous m'indiquerez les dispositions retenues à cet effet.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

Demande A2

Je vous demande de signaler à chaque chantier la zone d'opération en tant que zone contrôlée suivant les dispositions imposées par l'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 précité. Vous m'indiquerez les moyens mis en œuvre à cet effet.

Demande A3

Je vous demande de modifier votre procédure DOC.009.SHE.17 de manière à ce qu'elle intègre le contrôle de la zone d'opération et sa signalisation radiologique et de procéder à l'information de vos opérateurs quant à la mise en œuvre de ces dispositions. Vous m'enverrai copie des dispositions modifiées de votre procédure ainsi que de la fiche d'émargement attestant de la prise en compte par vos opérateurs des modifications apportées aux documents et pratiques.

2. Local de stockage des paratonnerres

L'article R. 4451-18 du code du travail stipule que : « *Après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection [...], l'employeur détenteur, à quelque titre que ce soit, d'une source de rayonnements ionisants délimite, [...] autour de la source :*

- 1° une zone surveillée, [...],*
- 2° une zone contrôlée, [...]. »*

Le zonage du local d'entreposage des paratonnerres et sa signalisation sont bien mis en place mais la justification du zonage sur la base de l'évaluation des risques, notamment en ce qui concerne la prise en compte des activités maximales pouvant être détenues au vu de votre autorisation, n'a pas été réalisée.

Demande A4

Je vous demande de réaliser l'évaluation des risques appelée par l'article R. 4451-18 du code du travail et de conclure quant au zonage radiologique de votre local de stockage des paratonnerres. Vous m'enverrez copie de cette évaluation.

B - DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**1 – Attestation de reprise de sources**

L'Annexe 3 de l'autorisation CODEP-DTS-2014-013665 du 28 mars 2014 précise que : « *Toute reprise d'un paratonnerre radioactif donne lieu à une attestation de reprise établie par le repreneur. Cette attestation est remise à l'utilisateur au plus tard deux mois après l'enlèvement de la source ; une copie est adressée à l'IRSN. »*

Vous transmettez au détenteur copie de l'attestation de reprise délivrée in fine par l'ANDRA. Néanmoins cette transmission n'est pas effectuée dans le délai de 2 mois après dépose, l'envoi des paratonnerres radioactifs s'effectuant à l'ANDRA une fois un fût plein, ce qui nécessite en moyenne plusieurs mois.

Demande B1

Je vous demande d'établir et de transmettre au détenteur, dans le délai de 2 mois après dépose, l'attestation de reprise du paratonnerre concerné.

2 – Contrôles techniques de radioprotection et d’ambiance

L’Annexe 2 de l’autorisation CODEP-DTS-2014-013665 du 28 mars 2014 indique que : «*Toute non-conformité mise en évidence lors des contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé publique et le code du travail fait l’objet d’un traitement formalisé (correction, date de réalisation de la mesure associée).*»

Les non-conformités détectées lors des contrôles techniques internes de radioprotection font bien l’objet d’une prise en compte puisqu’un responsable est associé à l’action à mener, mais la levée effective des non-conformités avec la date associée n’est pas formalisée.

Demande B2

Je vous demande de mettre en place un enregistrement formalisé de la levée des non-conformités relevées lors des différents contrôles techniques de radioprotection et d’ambiance, répondant aux dispositions de votre autorisation.

C - OBSERVATIONS

C1 – La signalisation au sol des points de mesure pour la réalisation des contrôles mensuels d’ambiance n’est plus très visible alors qu’elle contribue à leur bonne reproductibilité.

C2 - Les contrôles techniques internes et externes de radioprotection sont plus pertinents lorsqu’ils sont réalisés avec un décalage dans le temps de 6 mois.

C3 – Il serait pertinent de ne pas envoyer en vérification annuelle les 2 dosimètres opérationnels en même temps.

C4 – La pratique consistant à réaliser régulièrement des audits sur les chantiers de dépose de paratonnerres mériterait d’être reprise (dernier audit en 2013).

C5 – L’évaluation dosimétrique prévisionnelle avant chaque chantier n’est pas réalisée.

C6 – La note définissant l’organisation de la radioprotection n’est pas datée.

C7 – Les 2 Personnes Compétentes en Radioprotection ont une fin de validité de leur certificat de formation en 2016. Il conviendrait d’anticiper au plus tôt leur formation au vue des modifications des modalités de celle-ci.

C8 – Le fichier informatique permettant de suivre les activités des radioéléments en stock, pourrait utilement être complété avec une alarme indiquant les activités autorisées pour les différents radionucléides.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d’en préciser, pour chacun, l’échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN